

2025-CMQC-085

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Numéro de dossier :
2025-CMQC-085

Montréal, ce 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

Me Louis-André Hubert

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Eric MacDonald, j.c.Q., Chambre
criminelle et pénale

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge Pierre E. Labelle, j.c.Q., président
Mme la juge Hermina Popescu, j.c.Q.
Mme la juge Martine St-Yves, j.m.Q.
M^e Samuel Massicotte
M. Robert Dutrisac

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le plaignant reproche au juge d'avoir perdu patience dans la salle d'audience, de l'avoir interpellé de façon irrespectueuse et de lui avoir crié des ordres à tue-tête.

[2] Le 23 septembre 2025, à la suite de l'examen de la plainte, le Conseil de la magistrature établit le Comité d'enquête (Comité) afin de faire pleinement la lumière sur cet événement.

[3] Le Comité doit décider si ce comportement du juge contrevient à ses obligations déontologiques et, le cas échéant, recommander la sanction appropriée.

LE CONTEXTE

[4] Le 31 janvier 2025, le juge préside deux procès qui procèdent de façon conjointe et dans lesquels l'accusé est représenté par le plaignant.

[5] L'enregistrement de l'audience permet de constater que l'avocate du poursuivant indique au juge que la victime est absente. Elle souhaite faire entendre un autre témoin.

[6] Voici les propos faisant l'objet de la plainte :

LA POURSUITE :

(...) Par contre, si les vérifications policières font en sorte qu'elle se présente, ou qu'on a une explication plausible sur la raison de son absence aujourd'hui, par exemple une raison médicale ou autre, les intentions de la poursuite pourraient être autres.

LA COUR :

D'accord.

LA DÉFENSE :

Ou de dénoncer qu'il n'y a pas de preuve...

LA COUR :

Me Hubert.

LA DÉFENSE :

Oui monsieur le juge.

LA COUR :

Je vais vous donner la chance de parler. Je vous demanderais de pas interrompre. À Maniwaki, il y a une petite situa- une situation qui est anormale. Vous vous parlez l'un par-dessus l'autre. Alors, je vais vous donner le tour, votre tour de parler. Je demande à la poursuite. Le tribunal va décider. D'accord? Alors je demanderais juste qu'on fasse ça en bonne et due forme. Et je ne vous vise pas personnellement, Me Froment le faisait tout à l'heure. Alors, en...

LA DÉFENSE :

Je croyais...

LA COUR :

Alors Me Froment...

LA DÉFENSE :

... que ma collègue avait terminé monsieur le juge...

LA COUR :

ME HUBERT!

LA DÉFENSE :

Monsieur le juge...

LA COUR :

TAISEZ-VOUS!

LA DÉFENSE :

Oui.

LA COUR :

C'TU CLAIR? ARRÊTEZ! C'T ASSEZ! IL Y A UN ARBITRE C'EST MOI! JE VAIS VOUS DONNER LA PAROLE QUAND JE VOUS DONNE LA PAROLE! EST-CE QUE C'EST COMPRIS? ME FROMENT. C'T ASSEZ!

Me Froment, alors. Votre témoin n'est pas présente, j'en conviens. Je vous ai entendu. Vous voulez procéder avec le témoin. Donc, on va procéder, si on procède, dans un dossier qui est le dossier 565-01-010547-255. Merci. Maintenant Me Hubert, je vous écoute.

LA DÉFENSE :

Monsieur le juge, je m'excuse je croyais que ma collègue avait terminé. C'est ce que j'allais vous dire tout à l'heure, et c'est pourquoi j'ai pris la parole. Je ne voulais pas l'interrompre, ni vous interrompre. (...) ¹ (Emphase ajoutée)

¹ Pièce AC-6, partie 3, 2:48 – 4:00.

[7] L'enregistrement de l'audience permet d'entendre que le juge élève considérablement la voix, au point de crier. Le contraste est d'autant plus saisissant qu'avant et après cet éclat de voix, il s'exprime très calmement et à voix basse.

[8] Trente minutes plus tard, avant de suspendre l'audience pour permettre à la poursuivante d'effectuer des vérifications supplémentaires, le juge s'excuse auprès du plaignant et de son client :

LA COUR : Alors, je vais, je vais, je vais suspendre. Mais avant de suspendre, je vais dire la chose suivante. J'ai perdu mon sang-froid Me Hubert, et je m'en excuse. Je suis pas le ... ça, ça, ça excuse... la situation excuse pas mon comportement et je dis ça aussi pour votre client, parce que je suis conscient que votre client a entendu, mais je suis ici pour juger selon la preuve et les éléments qu'il y a devant moi. Ma frustration vient du fait que, d'entrée de jeu, je vous ai demandé un décorum. Je dois vous dire que les juges du district de Gatineau et c'est unanime constatent un manque de discipline des avocats qu'on ne retrouve pas à Campbell's Bay, à Gatineau ou dans d'autres districts. Je sais pas si c'est la proximité de la salle d'audience, le fait que, évidemment, Me Hubert pratique exclusivement ou presque ici, il y a deux procureurs de la poursuite, mais il y a quand même des règles à suivre. D'écouter ses collègues et ainsi de suite. Mais soyez assuré d'une chose Me Hubert, mon intervention qui était hors norme ne vous vise pas en tant que personne ou vos qualités en tant que procureur ou quoi que ce soit. C'est juste que ça faisait trois fois. C'était la troisième... Mon... comme on dit en anglais, « my outbursts was the » le troisième événement de vous demander de ... d'accord ?... alors, encore une fois, je tiens à préciser, et surtout à votre client, que mon objectivité c'est pas vous en tant que personne, c'est pas vous en tant qu'avocat, c'est une réaction, un automatisme de ma part, qui était évidemment hors... qui avait pas sa place en termes d'élévation de voix et de tonalité. Alors voilà. Je tiens à m'en excuser à nouveau. C'est sous enregistrement².

[9] Le plaignant soulève ce comportement du juge, qui a eu lieu en public, dans la salle d'audience. Il estime qu'il a été « (...) *invectivé de manière irrespectueuse et sans raison réelle* », que le juge lui a crié « *des ordres à tue-tête* ». Son client en a été ébranlé.

[10] Enfin, le plaignant estime que le comportement du juge s'écarte de celui attendu d'un magistrat et qu'il manque de dignité et de retenue.

² Pièce AC-6, 39 :25.

[11] Dès ses observations au stade de l'examen de la plainte, le juge reconnaît avoir employé un ton « *inapproprié et maladroit* » et avoir perdu son « *sang-froid, ce que je regrette sincèrement* ». Il explique qu'il s'est excusé auprès du plaignant et de son client en présence du public, tout en reconnaissant qu'il aurait été préférable de suspendre immédiatement l'audience. Toutefois, il précise qu'à aucun moment, le ton employé n'a eu d'impact sur le déroulement du procès. Il ajoute :

Il est certain que cette plainte est un rappel important que je dois contrôler le ton de mes interventions.

Je suis conscient qu'en tout temps je représente la Cour du Québec et je dois faire preuve de réserve, sérénité et courtoisie³.

[12] Devant le Comité⁴, le juge réitère ses excuses au plaignant, à son client et au public, ainsi qu'à ses collègues, puisqu'il est conscient que son « *excès de ton a donné une bien mauvaise image à la Cour du Québec* ».

[13] Pour le juge, qui a été nommé à la Chambre criminelle et pénale en novembre 2023, la plainte lui a fait prendre conscience que « *la maîtrise de l'exercice de l'autorité que doit posséder un juge est constante. Il m'a pris un certain temps à apprivoiser et développer les réflexes afin d'éviter des situations comme celle-ci* ».

[14] Le juge souligne qu'en janvier 2026, il a suivi une formation portant sur la communication et la conduite en salle d'audience, lors de laquelle il a été question de plusieurs aspects liés à la maîtrise des émotions dont le juge doit faire preuve en tout temps. Il a d'ailleurs parlé de son expérience au sujet de la présente plainte « *justement afin de rappeler l'importance de la gestion de nos comportements* ».

[15] Il assume l'entière responsabilité de son geste et en accepte les conséquences.

[16] Enfin, le juge n'a aucun antécédent déontologique.

ANALYSE

[17] Les observations, écrites et verbales, de part et d'autre portent sur les devoirs prévus aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*⁵ (Code) qui se lisent ainsi :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

³ Pièce AC-02.

⁴ Déclaration du juge déposée lors de l'enquête.

⁵ RLRQ, c. T-16, r.1.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[18] L'article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁶ (LTJ) prévoit que le Code détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires « *à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature* ».

[19] Dans l'arrêt *Therrien*⁷, la Cour suprême du Canada souligne la singularité de la fonction judiciaire, en raison d'importants pouvoirs et responsabilités confiés aux membres de la magistrature. Ainsi, « (...) *la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci* ». Ainsi, le public s'attend à une conduite quasi irréprochable du juge.

[20] Dans le rapport *Bradley*⁸, la Cour d'appel du Québec établit que les fautes déontologiques sujettes à une réprimande peuvent présenter différents degrés de gravité. Ainsi, il y a une gradation de la conduite judiciaire, en trois niveaux⁹ :

- La conduite idéale ou exemplaire, soit celle qui correspond pleinement aux qualités attendues du juge : la patience, l'écoute, la courtoisie, la sérénité, l'ouverture d'esprit, etc. ;
- La conduite imparfaite ou regrettable, soit celle où le juge peut commettre une maladresse, manifester de l'impatience ou adopter un comportement qui n'est pas exemplaire, sans que cela ne constitue nécessairement un manquement déontologique ;
- La conduite déontologiquement répréhensible, soit lorsque le comportement du juge franchit un certain seuil de gravité et contrevient aux obligations imposées par le Code et qui donne lieu au processus disciplinaire.

[21] Ainsi, la déontologie judiciaire comporte une gradation : toute imperfection dans la conduite du juge ne constitue pas automatiquement un manquement déontologique. Il existe donc un « espace » entre le comportement idéal attendu du juge et celui qui présente un caractère suffisamment répréhensible au regard des obligations imposées par le Code.

⁶ RLRQ, c. T-16.

⁷ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 110.

⁸ *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, par. 96.

⁹ *Durocher c. Plouffe*, 2016 CanLII 25482 (QC CM), par. 34 à 37 ; *Gagné c. Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QC CM), par. 10 et 11.

[22] La Cour d'appel du Québec¹⁰ retient que les principes énoncés aux articles 2 et 8 du Code se ressemblent et se recoupent.

[23] Ces articles sont complémentaires, car l'article 2 renvoie à ce que doit être la conduite judiciaire dans sa substance (intégrité, dignité et honneur), alors que l'article 8 renvoie davantage à la manière dont le juge se manifeste publiquement, y compris à l'audience (retenue, respect des personnes et maîtrise de soi).

[24] Ces devoirs s'appliquent davantage lors des audiences, quand le juge est en présence des justiciables et de leurs avocats, qui peuvent directement constater et apprécier son comportement. Lorsqu'il s'adresse aux justiciables et à leurs avocats, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel, mais bien au nom de la magistrature. Son comportement doit refléter l'autorité dont il est investi, et cette autorité ne doit pas servir « (...) à intimider ou à rabaisser les justiciables avec lesquels il est en contact, ni à donner libre cours à des traits de personnalité incompatibles avec le contexte judiciaire »¹¹.

[25] Le devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité impose au juge, entre autres, de porter une attention particulière au ton et au choix des mots, et ce, afin de remplir son rôle avec la dignité et l'honneur requis par ses fonctions judiciaires. « (...) *Un ton agressif, des propos colériques, (...) sont autant d'indices qu'il peut y avoir perte de sérénité chez le juge.* »¹².

[26] C'est à l'aune de ces principes que le Comité doit évaluer les faits révélés par l'enquête.

[27] L'enregistrement de l'audience établit que le juge élève considérablement la voix. Il s'adresse au plaignant sur un ton inutilement agressif, colérique et inapproprié. Bien que ponctuelle, son intervention dénote une perte de contrôle, autant en raison des paroles prononcées que du ton utilisé.

[28] Le juge reconnaît avoir employé un ton « *inapproprié et maladroit* » et avoir perdu son sang-froid.

[29] Certes, il a élevé la voix après avoir demandé aux avocats à plusieurs reprises de cesser de s'interrompre.

[30] Toutefois, par son caractère démesuré, la réaction du juge porte atteinte à la dignité inhérente à la fonction judiciaire (article 2 du Code) et constitue un manquement aux devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité qui lui incombent (article 8 du Code).

¹⁰ *Paré c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2025 QCCA 840, par. 28 (demande d'autorisation d'appel rejetée 2026 CanLII 47884 (CSC)).

¹¹ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature, Droit canadien perspective internationale*, Éditions Wilson & Lafleur, Montréal, 2018, par. 173.

¹² *Gagné et Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QC CM), par. 13.

LA SANCTION

[31] L'article 279 LTJ prévoit que le Comité ne peut recommander que l'une des sanctions suivantes : la réprimande ou une recommandation faite au ministre de la Justice et procureur général du Québec de présenter une demande à la Cour d'appel aux termes de l'article 95 LTJ.

[32] Comme le souligne l'auteur Huppé¹³ : « (...) *L'objet principal de la sanction disciplinaire consiste à aviser formellement le juge que sa conduite est considérée comme dérogatoire et à le prévenir qu'elle affecte la détention de sa charge, dont il pourra éventuellement être dépossédé. Le message qu'elle comporte est prioritairement adressé au juge sanctionné, bien qu'il instruisse également ses collègues et la population en général* ».

[33] À cet égard, le Conseil de la magistrature du Québec écrit¹⁴ :

S'il est important que le Conseil de la magistrature dénonce publiquement des comportements lorsqu'ils sont inacceptables, il doit aussi prendre en compte l'objectif final qui est de faire en sorte que le juge accepte les reproches qui lui sont faits et amende sa conduite. Le professeur Patrick Glenn abonde en ce sens lorsqu'il écrit:

"... Une réprimande privée, suivie d'une réprimande publique, n'est pas sans conséquence sur la carrière d'un magistrat. Une troisième réprimande (et dans certaines circonstances même une deuxième), serait la révocation. Dans tous les cas, des suggestions de rééducation, faites de façon informelle, seraient inévitablement suivies. Des excuses du juge guériront la plupart des remarques non réfléchies ou intempestives." (H. Patrick Glenn. Indépendance et déontologie judiciaires, 55 R. du B. 295, 312)

L'objectif d'une réprimande est par définition un blâme formel pour amender et corriger une conduite.

[34] Bien qu'en l'espèce, les faits établissent un épisode isolé de perte de sérénité et que ce manquement se situe au bas de l'échelle de gravité, il justifie néanmoins une recommandation de réprimande.

[35] En effet, la réprimande est considérée comme une « *punition très sérieuse à l'endroit d'un juge* »¹⁵. Elle ne vise pas uniquement les manquements les plus sérieux ;

¹³ Supra, note 11, par. 135.

¹⁴ *Beaudry c. L'Écuyer*, 1998 CanLII 7068 (QC CM), p. 8 et 9. Voir, au même effet, *Lapointe c. Ruffo*, 1990 CanLII 1118 (QC CM), p. 59; *Gobeil c. Ruffo*, 1997 CanLII (QC CM), p. 29.

¹⁵ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 19 (demande d'autorisation d'appel rejetée 2006 CanLII 16456 (CSC)).

elle constitue plutôt une réponse déontologique permettant de marquer clairement que la conduite du juge a franchi la limite de ce qui est acceptable, tout en favorisant la réflexion et en prévenant sa répétition. Comme le souligne la Cour d'appel du Québec¹⁶, la réprimande constitue une sanction déontologique lourde et à caractère public, appropriée lorsque le manquement n'atteint pas un degré de gravité empêchant le juge de s'amender et de continuer d'exercer ses fonctions.

[36] Enfin, le Comité note que le juge a présenté ses excuses séance tenante et qu'il les a réitérées tant au stade de l'examen de la plainte que lors de l'enquête. Aussi, le juge a suivi une formation au cours de laquelle il a partagé avec ses collègues son expérience du processus déontologique, en rappelant l'importance pour tout juge de demeurer attentif à son comportement. Ces démarches témoignent d'une prise de conscience réelle du manquement et d'un souci sincère et réfléchi de s'amender.

CONCLUSION

Le Comité conclut que le juge a contrevenu aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature du Québec de lui imposer une réprimande.

**Pierre
Labelle**

Signature numérique de
Pierre Labelle

Date : 2026.10.06
08:15:12 -04'00'

M. le juge Pierre E. Labelle, j.c.Q.
Président du Comité

Hermina Popescu

Signature numérique de Hermina
Popescu

Date : 2026.10.06 07:44:43 -04'00'

M^{me} la juge Hermina Popescu, j.c.Q.

Martine St-Yves

M^{me} la juge Martine St-Yves, j.m.Q.

**Samuel
Massicotte**

Signature numérique de Samuel
Massicotte

Date : 2026.10.06 08:57:33 -04'00'

M^e Samuel Massicotte

Robert Dutrisac

Signature numérique de Robert
Dutrisac

Date : 2026.10.06 11:34:42 -04'00'

M. Robert Dutrisac

¹⁶ Bradley (Re), supra note 8, par. 94 à 96.

M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

M^e Giuseppe Battista, Ad. E.
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.
Pour monsieur le juge MacDonald